

Espace Louise Michel  
C.C.A.S.  
Affaire suivie par :  
C.ROUXEL  
Tél. : 04.67.80.79.44  
Fax : 04.67.48.96.08

N° 22/DP/11/001

Décision du :

(date transmission  
Préfecture)

## Décision du Président relative à la signature de la convention de partenariat alimentaire de Carrefour SETE BALARUC

*La Vice-présidente du CCAS de BALARUC-LES-BAINS,*

- **Vu** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal, en date du 03 /06/2020, chargeant Monsieur le Maire, par délégation du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés qui peuvent être passés sans formalité préalable en raison de leurs montant lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- **Vu** l'arrêté n°20/AR/06/036 du 05 juin 2020 portant délégation de l'article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales par Monsieur Le Maire à Mme Feuillassier Geneviève 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire,
- **Vu** la décision N° 21/CCAS/06/008 du conseil d'administration du 22 juin 2021 en faveur de la création d'une épicerie sociale communale,
- **Vu** la convention de partenariat alimentaire proposée par Carrefour SETE BALARUC.
- **Considérant** que le CCAS est tenu de développer des actions de prévention et que le public fragile est une préoccupation pour le CCAS,

### DECIDE

**Article 1** : De procéder à la signature de la convention de partenariat avec Carrefour SETE BALARUC, concernant les mesures à appliquer et les engagements respectifs pour la mise en œuvre de la collecte de produits alimentaires à destination des bénéficiaires de l'épicerie sociale et des colis alimentaires organisés par le CCAS.

Le Président  
certifie sous sa  
responsabilité le  
caractère  
exécutoire du  
présent acte,

Affiché le :

Retiré le :

Le Président  
Gérard  
CANOVAS

**Article 2** : De respecter les conditions d'enlèvement des denrées et les protocoles de sécurité.

**Article 3** : D'honorer les engagements respectifs mentionnés dans la convention et les annexes 1,2,3,4 et 5.

**Article 4** : D'inscrire la présente décision au registre des décisions du C.C.A.S.

**Article 5** : De rendre compte de la présente décision lors du prochain conseil d'administration

**Article 6** : Madame la Vice-présidente et Monsieur Le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Balaruc-les-Bains, le 24 novembre 2022

**La Vice-présidente par délégation de  
signature**

**Geneviève FEUILLASSIER**